

**Conseil d'établissement  
Séance du 21 juin 2022**

Délibération n°4

**Portant approbation des modalités d'attribution de l'abondement de l'enveloppe  
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise  
et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État, notamment le 5° de l'article 7,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État, et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 20 novembre 2018 portant approbation du dispositif du RIFSEEP aux corps des filières AENES, IRTF et des bibliothèques,*

*Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2022,*

Considérant que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est applicable à l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires dans un corps, ou détachés dans un emploi, relevant des filières administrative, technique, sanitaire et sociale et des bibliothèques,

Considérant que l'Université de Cergy-Pontoise a approuvé, le 20 novembre 2018, la mise en œuvre du dispositif ; que les biens, droits et obligations de l'université de Cergy-Pontoise ont été dévolus à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2019-1095 susvisé

Considérant que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans le cadre de l'allocation de la Subvention pour charge de service public 2022, a abondé de six-cent quarante-six mille euros (646 000 €) l'enveloppe du RIFSEEP ; qu'il convient dès lors de décider de ses modalités d'attribution ;

Après en avoir délibéré :

### Vote

Nombre de membres en exercice : 47  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de membres représentés : 15  
Membres absents et non représentés : 15

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non-participation : 0

#### **Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve les modalités d'attribution de l'enveloppe RIFSEEP, avec effet rétroactif depuis janvier 2022, telles que précisées ci-après :

1. Constitution d'une réserve de précaution de 40 postes compte tenu des variations de personnels titulaires /contractuels
2. Au terme de l'année civile en cours, le non-consommé de l'enveloppe de précaution constituera une enveloppe de complément indemnitaire annuel (CIA) exceptionnel. Cette enveloppe sera distribuée sur proposition des encadrants après validation de la direction générale au regard des propositions de gratification exceptionnelle. Une attention particulière sera portée aux demandes concernant les agents de catégories B et C ayant fait montre d'un investissement exceptionnel ne répondant pas aux critères de l'intéressement.  
Un bilan annuel sera dressé par la DRH et présenté en comité technique, lequel fera figurer le nombre de bénéficiaires par catégorie ainsi que les motifs.
3. Revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour tous les agents titulaires de 101 € brut par mois. Cette augmentation est donc identique pour chaque agent quelle que soit sa catégorie et/ou fonction mais permet une augmentation en pourcentage bien plus importante pour les agents de catégorie C.

<b>Groupe RIFSEEP</b>	<b>IFSE actuelle</b>	<b>IFSE avec augmentation de x</b>	<b>Nouveau Montant IFSE</b>	<b>% augmentation mensuelle de l'IFSE</b>	<b>Rappel CIA théorique actuel</b>
IGR 1/A1	<b>600</b>	<b>101</b>	701	17%	<b>1260</b>
IGR 2/A2-2/CBG1/CGB2/CB1/CB2	<b>575</b>	<b>101</b>	676	18%	<b>1140</b>
IGR 3/A2-1/CB3	<b>550</b>	<b>101</b>	651	18%	<b>1050</b>
IGE 1/A3-1	<b>500</b>	<b>101</b>	601	20%	<b>1050</b>
IGE 2/A3-2/BI1	<b>475</b>	<b>101</b>	576	21%	<b>960</b>
IGE 3/A3-3/BI2	<b>450</b>	<b>101</b>	551	22%	<b>840</b>
ASI 1/A4-1	<b>400</b>	<b>101</b>	501	25%	<b>720</b>
ASI 2/A4-2	<b>375</b>	<b>101</b>	476	27%	<b>630</b>
TECH 1/B1/Bibas1	<b>325</b>	<b>101</b>	426	31%	<b>456</b>
TECH 2/B2/Bibas2/	<b>300</b>	<b>101</b>	401	34%	<b>408</b>
TECH 3/b3	<b>275</b>	<b>101</b>	376	37%	<b>360</b>
ATRF 1/C1/M1	<b>225</b>	<b>101</b>	326	45%	<b>260</b>
ATRF 2/C2/M2	<b>200</b>	<b>101</b>	301	51%	<b>240</b>

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.